



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 19 du 7 mai 2015

SOMMAIRE

Organisation générale

Cneser

Convocation
décision du 15-4-2015 (NOR : MENS1501135S)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou une Com

Modalités de prise en charge des frais
circulaire n° 2015-075 du 27-4-2015 (NOR : MENF1508294C)

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Nombre et la répartition des postes mis aux concours d'entrée en 2015
arrêté du 22-4-2015 (NOR : MENS1501138A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décision du 30-3-2015 (NOR : MENS1501134S)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modèles du diplôme

arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 16-4-2015 (NOR : MENE1508271A)

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics
arrêté du 13-4-2015 (NOR : MENS1501132A)

Nomination

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand
arrêté du 16-4-2015 (NOR : MENH1500286A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 27-4-2015 (NOR : MENR1501136A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I
avis du 20-4-2015 (NOR : MENS1501131V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris
avis du 20-4-2015 (NOR : MENS1501133V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles
avis du 24-4-2015 (NOR : MENS1501127V)

Organisation générale

Cneser

Convocation

NOR : MENS1501135S
décision du 15-4-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Par décision du président de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 15 avril 2015, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- le lundi 29 juin 2015 à 9 h 30 ;
- le mardi 30 juin 2015 à 9 h 30.

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou une Com

Modalités de prise en charge des frais

NOR : MENF1508294C

circulaire n° 2015-075 du 27-4-2015

MENESR - DAF C1

Texte adressé au secrétaire général ; aux directrices et directeurs généraux ; à la déléguée à la communication ; à la déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération ; au chef du service de l'action administrative et des moyens ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux vice-rectrices de Wallis-et-Futuna et Mayotte ; à la chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs des établissements publics nationaux ; au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Références : décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié et n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié

Afin d'assurer un traitement homogène de l'indemnisation des frais (frais de voyage et indemnité forfaitaire de changement de résidence ou de transport de bagages) résultant des changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou une Com et d'éviter aux agents concernés de faire l'avance de ces frais, je rappelle ci-après le dispositif applicable en la matière ; cette procédure concerne l'ensemble des agents relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (à l'exception des personnels affectés dans les EPST dont l'indemnisation est assurée par ces établissements, sur leur subvention de fonctionnement), affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les établissements publics nationaux à caractère administratif relevant de l'enseignement scolaire, au Cnous et dans le réseau des Crous. Elle concerne également, à ce stade, dans le cadre du dispositif budgétaire actuel, les agents affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, dont les frais de changement de résidence continuent d'être pris en charge par les services des rectorats, bien que la quasi-intégralité des établissements concernés assument désormais la responsabilité de la rémunération des intéressés.

1) Mutations ayant pour destination ou pour origine un Dom (y compris le département de Mayotte à compter du 1er janvier 2015) ou Saint-Pierre-et-Miquelon

La décision d'ouverture des droits à indemnisation incombe au service (qu'il s'agisse d'un service d'administration centrale, d'un service déconcentré, d'un établissement public national à caractère administratif, du Cnous ou d'un Crous) dont relève l'agent pour sa rémunération à la veille de son départ.

Ce service :

- prend cette décision d'ouverture de droits au vu de la décision d'affectation prise par le service qui accueille l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ;
- assure la mise en route de l'agent (fourniture ou remboursement du ou des titre(s) de transport) et verse l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ou de transport de bagages.

2) Détachements ayant pour destination ou origine un Dom ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Les frais de changement de résidence (voyage et indemnité forfaitaire) sont pris en charge par le service auprès duquel l'agent est détaché, tant à l'occasion de la mise en détachement qu'à l'occasion de la réintégration, à l'issue du détachement.

3) Mutations ou détachements ayant pour destination ou pour origine les Com (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna)

S'agissant des frais liés à une affectation dans l'une de ces collectivités, l'ensemble des frais, voyage et indemnité forfaitaire, est pris en charge par le vice-rectorat d'accueil.

S'agissant des frais liés au retour de l'agent, à l'issue de son affectation dans une COM, ils sont également pris en charge par le vice-rectorat, y compris dans l'hypothèse où l'agent renoncerait à son congé administratif (vers sa résidence habituelle ou administrative d'origine) et serait alors indemnisé, au titre de sa mutation ou de sa réintégration, à l'issue de son détachement, pour le parcours entre le vice-rectorat et le lieu de son affectation ultérieure.

4) Situation des agents mutés dans un Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon alors qu'ils étaient affectés à l'étranger immédiatement avant cette mutation

L'indemnisation des frais de changement de résidence entre la France et l'étranger est régie par le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Aux termes de l'article 20 de ce décret, les agents affectés à l'étranger peuvent être indemnisés de leurs frais de changement de résidence l'agent s'ils sont régis, dans leur affectation de départ et/ou de destination, par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ou du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger et s'ils ne sont pas recrutés sur place ou résidents au sens des dispositions des deux décrets précités du 28 mars 1967 et du 4 janvier 2002.

En conséquence seuls les personnels expatriés (les intéressés sont le plus souvent détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou auprès du ministère des affaires étrangères) peuvent être indemnisés de leurs frais de changement de résidence entre la France et l'étranger.

Les intéressés sont indemnisés de ces frais, à l'aller comme au retour, par l'administration (ou l'organisme) auprès de laquelle (ou duquel) ils sont détachés. Aucun complément n'est versé par les services de l'éducation nationale en sus de l'indemnisation des frais liés au détachement.

Je rappelle à cet égard (ainsi que précisé dans la note de service n° 2009-120 du 7 septembre 2009 [BOEN n° 33 du 10 septembre 2009].) que le détachement à l'étranger a un caractère suspensif. Il en résulte que pour être indemnisé de frais de voyage et de changement de résidence entre la métropole et un Dom ou Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre deux Dom, l'agent doit justifier de quatre années de service accomplies, soit en métropole, soit dans le Dom (la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon étant alors assimilée à un Dom) d'origine considéré, avant et après le détachement à l'étranger. L'intéressé doit en conséquence, pour bénéficier de cette indemnisation, avoir repris ses fonctions, soit en métropole, soit dans le Dom d'origine considéré, avant d'être muté dans un Dom tiers.

5) Situation des agents mutés dans un Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'issue d'un congé administratif acquis au terme d'une affectation dans une Com

Les agents affectés pour une durée réglementée dans une Com peuvent bénéficier, au terme de leur affectation, d'un congé administratif, avec prise en charge de leurs frais de voyage et de changement de résidence, soit vers leur résidence habituelle, soit vers leur résidence administrative d'origine (titre II du décret

n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié.), dans les conditions prévues par l'article 41 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié.

Lorsqu'un agent, à l'issue d'un tel congé administratif, est affecté dans un Dom (La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon étant alors assimilée à un Dom) qui ne correspond ni à sa résidence habituelle ni à sa résidence administrative d'origine (que celles-ci se situent en métropole ou dans un Dom), aucun frais de voyage ni de changement de résidence ne peut être pris en charge entre le lieu où le congé administratif a été pris et le lieu de l'affectation ultérieure de l'intéressé. En effet, le décret du 12 avril 1989 précité ne prévoit d'indemnisation de frais de voyage et de changement de résidence qu'entre deux affectations successives (Article 18 du décret du 12 avril 1989.) et non entre le lieu où est pris le congé administratif (qui ne correspond pas à une affectation) et celui de l'affectation ultérieure. Pour être indemnisé de ses frais entre la métropole et un Dom ou entre deux Dom, l'agent doit impérativement justifier de quatre années de service, soit en métropole, soit dans le Dom d'origine considéré (article 19-I-2-a du décret du 12 avril 1989.). Dans l'hypothèse où une précédente mutation vers un département ou une collectivité d'outre-mer est intervenue, la durée des services accomplis doit être appréciée à compter de la date à laquelle l'agent concerné a été affecté de nouveau sur le territoire européen de la France (décision du Conseil d'État n°229588 du 18 mars 2005, M. Fougeroux).

Je rappelle en outre que les distances orthodromiques utilisées pour le calcul des indemnités forfaitaires sont celles fixées :

- par l'arrêté du 12 avril 1989 (arrêté fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié), pour les changements de résidence ayant pour destination ou pour origine les Dom et Saint-Pierre-et-Miquelon. Aucune disposition du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié, ni de l'arrêté précité pris à la même date pour son application, ne prévoit la possibilité d'additionner entre elles ces distances (Ainsi que l'a souligné la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans plusieurs arrêts, à compter de celui rendu le 18 décembre 2003, sous la référence 01BX01165, à propos de la distance orthodromique applicable pour le parcours entre Paris et Mayotte, qui est, aux termes de l'article 3a) de l'arrêté du 12 avril 1989, de 8 027 kilomètres).

- par l'arrêté du 22 septembre 1998 (arrêté fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998), pour les changements de résidence ayant pour destination ou pour origine les Com de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna. L'arrêté du 22 septembre 1998 prévoit, dans son article 3, que lorsque le trajet entre la métropole et l'une de ces trois collectivités ou entre deux de celles-ci comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes. Cette possibilité ne peut s'appliquer en aucun cas à un changement de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou Saint-Pierre-et-Miquelon, régi par les dispositions du décret du 12 avril 1989.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue quant à elle sur la base du trajet effectif entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (billet d'avion et le cas échéant, titre de transport, au tarif le moins onéreux du moyen de transport le mieux adapté au déplacement, vers ou depuis l'aéroport).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2012-197 du 10 décembre 2012 (NOR : MENF1235567C) relative à la procédure de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou origine un département (Dom) ou une collectivité d'outre-mer (Com).

Il conviendra d'informer les présidents des établissements d'enseignement supérieur de cette circulaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe

Charges respectives des services

Annexe

Fiche annexe récapitulant les charges respectives des services dans la procédure de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou origine un Dom, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ou une Com

1) Mutations ayant pour origine ou destination un Dom ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport et de l'IFCR
Service d'origine au vu de décision d'affectation prise par service d'accueil	Service d'origine

Cas particuliers

Mutation après détachement à l'étranger, sans affectation intermédiaire dans la résidence d'origine qu'elle soit située en métropole ou dans un Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon	Mutation après congé administratif
Pas de complément d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre la métropole et le Dom (Saint-Pierre-et-Miquelon étant assimilée à un Dom) d'accueil	Pas d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre le lieu du congé administratif et le lieu d'affectation ultérieure, en métropole ou dans un Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

2) Changements de résidence (mutation ou détachement) ayant pour origine ou destination une Com

Sens du mouvement	Collectivité concernée	Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport	Prise en charge de l'IFCR
départ vers	Com	Com d'accueil	Com d'accueil	Com d'accueil
retour de		Com quittée par l'agent ⁽¹⁾	Com quittée par l'agent ⁽¹⁾	Com quittée par l'agent ⁽¹⁾

(1) soit au titre de la mutation ou de la réintégration à l'issue du détachement, soit au titre du congé administratif

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Nombre et la répartition des postes mis aux concours d'entrée en 2015

NOR : MENS1501138A

arrêté du 22-4-2015

MENESR - DGESIP - DGRI DDA1

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la culture et de la communication en date du 22 avril 2015, le nombre de postes mis aux concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 2015 est fixé à **20**.

La répartition des postes entre les deux concours et entre les deux sections pour le concours d'entrée en première année est fixée ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année : 19 postes :

- Section A : 12 postes

- Section B : 7 postes

Concours d'entrée en deuxième année : 1 poste.

Les postes non pourvus à l'un des concours peuvent être reportés sur l'autre concours, sur proposition du président du jury.

Les lauréats peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans la limite de ces 20 postes.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501134S
décision du 30-3-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences né le 12 avril 1964

Dossier enregistré sous le n° 1115

Appel formé par Maître Aurore Tabone au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, et appel incident formé par l'administrateur provisoire de l'université ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnel assimilé :

Olivier Beaud, président

Jacques Cohen

Monsieur Michel Gay

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Jérôme Dauvieu

Anne Roger y Pascual

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans maximum, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 3 septembre 2014 par Maître Aurore Tabone au nom de Monsieur XXX, de la décision prise à l'encontre de ce dernier par la section disciplinaire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Vu l'appel incident formé le 14 octobre 2014 par l'administrateur provisoire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne

de la même décision ;

Vu le sursis à exécution octroyé à Monsieur XXX par décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 26 janvier 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 février 2015 ;

Monsieur XXX et Maître Aurore Tabone son avocate et Max Lebreton son conseil, étant présents ;

Lauranne Cosson, représentant le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, étant présente ;

Les témoins convoqués : Mesdames AAA, BBB, CCC et DDD et Messieurs EEE, FFF et GGG étant présents ; Mesdames HHH et III et Monsieur JJJ étant absents ; Madame KKK étant absente et ayant envoyé un témoignage écrit ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis et du témoignage écrit de Madame KKK ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties et les conclusions de Maître Aurore Tabone, l'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après que les parties et le public se furent retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur l'irrecevabilité de l'appel incident :

Considérant que l'un des conseils de M. XXX soulève une exception d'irrecevabilité concernant l'appel incident de l'université d'Évry-Val-d'Essonne qui aurait été signé par l'administrateur provisoire de l'université alors que celui-ci ne serait pas compétent pour signer un tel acte qui ne relèverait des actes de gestion courante auxquels devrait se borner un administrateur provisoire ;

Considérant, toutefois, que le Conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, lors de sa réunion du 25 mars 2014, a habilité l'administrateur provisoire à engager toute action en justice nécessaire afin de protéger les intérêts de l'université ; que, par voie de conséquence, l'appel incident doit être considéré comme recevable ;

Sur la régularité de la procédure de première instance, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte de la procédure s'étant déroulée en première instance que, d'une part, Monsieur XXX et son conseil n'ont pas été informés de l'existence de pièces ajoutées par la partie poursuivante après la commission d'instruction (récépissé de dépôt de plainte de Madame AAA ; seconde attestation de Monsieur JJJ) et, d'autre part, certaines de leurs propres écritures n'ont pas été transmises à la formation de jugement ; que cette asymétrie entre les deux parties dans la communication des pièces constitue une violation flagrante des droits de la défense ;

Considérant par ailleurs que la sanction prononcée - « interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans maximum » - a pour effet de rendre indéterminée la durée exacte de la sanction, méconnaissant l'article L. 952-8 du code de l'éducation qui fixe les peines disciplinaires applicables aux enseignants-chercheurs ;

Considérant, que de telles illégalités suffisent à entraîner l'annulation de la décision de première instance ;

Considérant que le juge d'appel est saisi de l'affaire au fond en vertu de la règle de dévolution de l'appel,

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant, d'abord que, selon les dires de Madame DDD, Monsieur XXX a pris la mauvaise habitude d'interrompre régulièrement ses cours ; que ses interruptions pouvaient être anormalement longues et porter sur des points qui n'étaient pas tous d'ordre administratif ou pédagogique et perturber ainsi le travail pédagogique de Madame DDD et de ses étudiants ; que Monsieur XXX argue, au contraire, que ces interruptions de cours étaient ponctuelles et relatives à des questions administratives, en particulier à des modifications d'emploi du temps ; que, cependant, les questions de gestion d'emplois du temps et de gestion quotidienne des formations relèvent normalement davantage de la direction du département que de la direction de l'UFR ; que ces intrusions répétées du directeur d'UFR dans les cours d'une enseignante peuvent donc être considérées comme excessives et sources de perturbations indues ;

Considérant, également que plusieurs témoins, y compris des témoins présentés par la défense, ont attesté du comportement particulièrement « tactile » de Monsieur XXX envers ses collègues, qu'il gratifiait notamment régulièrement d'accolades ou de bises ; qu'il est notamment établi par des témoignages concordants qu'il a enlacé une secrétaire, Madame III, la soulevant du sol et la faisant tourner, sans le consentement de cette dernière, et qu'il a manifesté son incompréhension lorsqu'elle l'a repoussé ; que Madame III a témoigné que, malgré ce premier refus de contact physique de sa part, Monsieur XXX avait ultérieurement de nouveau tenté de la prendre dans ses bras, et s'était montré vexé de son nouveau refus ; que le conseil de Monsieur XXX a prétendu en commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire que Madame III serait revenue sur son témoignage écrit lors de la commission d'instruction de première instance, mais que le rapport d'instruction de première instance, qui rapporte le contenu de son témoignage oral, ne révèle rien de tel ; que, même si ce geste était dénué d'intention sexuelle de la part de Monsieur XXX, ce comportement répété au mépris des volontés de Madame III ne saurait être acceptable, particulièrement de la part d'un directeur d'UFR envers un agent placé sous son autorité, d'autant plus lorsque cet agent est dans une situation de dépendance et fragilité accrue du fait de son statut de contractuelle en CDD ; qu'il est également établi que Monsieur XXX a été surpris dans son bureau en train d'enlacer une étudiante en lui faisant un baiser sur la joue ; que Monsieur XXX explique que son comportement « tactile » serait dû à sa culture hispanique, où le rapport au corps est plus libéré ; que Monsieur XXX exerce dans les universités françaises depuis plus de vingt ans et ne saurait donc ignorer les différences entre les cultures française et hispanique, ni la retenue attendue d'un fonctionnaire envers ses collègues du sexe opposé et, encore plus, d'un enseignant envers ses étudiant(e)s ; que ces origines espagnoles ne sauraient donc justifier une telle attitude qui n'a pas lieu d'être sur le lieu de travail et avec des personnes travaillant sous son autorité ou avec des étudiant(e)s ;

Considérant en outre que trois enseignants ont témoigné du fait que Monsieur XXX a longuement exhibé une image à caractère pornographique devant des étudiants ; que, même s'il est établi que l'apparition initiale de cette image sur sa tablette était indépendante de sa volonté, le fait de la montrer ensuite largement au public présent n'est pas un comportement acceptable de la part d'un universitaire qui doit être exemplaire dans son attitude par rapport aux étudiants ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur XXX a tout fait pour faire écarter une de ses collègues (Madame AAA) - avec laquelle il reconnaît être en conflit récurrent depuis plusieurs années -, de tout enseignement à partir du mois de novembre 2012, au mépris de l'état de service prévisionnel de Madame AAA établi pour l'année 2012-2013 et en se permettant notamment de porter des jugements sur le contenu et les méthodes de l'activité pédagogique de Madame AAA, alors qu'il était doublement incompétent pour juger de ces points, Monsieur XXX n'appartenant pas à la même discipline que Madame AAA et l'évaluation des contenus et méthodes de cours ne relevant pas d'une direction d'UFR ; que le caractère anormal de la démarche entreprise à ce sujet, notamment l'absence de concertation avec la directrice du département dont relevait Madame AAA, mais aussi l'absence de respect des procédures normales en cas de soupçon de défaut d'accomplissement des obligations de service ou de manquement professionnel - procédures consistant d'abord à convoquer la personne intéressée devant sa direction de composante pour explication, puis éventuellement à transmettre à la hiérarchie universitaire un dossier motivé et accompagné de pièces justificatives en vue de l'ouverture d'une enquête administrative et/ou d'une procédure disciplinaire -, procédures qui auraient offert à Madame AAA la possibilité de se défendre contre les accusations portées contre elle, tend à accréditer l'idée d'une volonté de nuire à Madame AAA motivée par la vengeance, constitutive d'un abus d'autorité de la part de Monsieur XXX

en tant que directeur de l'UFR LAM ;

Considérant, en outre, que plusieurs pièces fournies par l'université et témoignages montrent que, dans le conflit qui l'a opposé à Madame AAA, Monsieur XXX n'a pas hésité à instrumentaliser les étudiants pour mettre en difficulté sa collègue, en mettant en avant les témoignages hostiles à Madame AAA de certains étudiants, alors que d'autres étudiants ne partageaient pas leur point de vue ; que la circonstance selon laquelle cette pratique de mobilisation des étudiants en vue de discréditer des collègues est largement partagée au sein du département de LEA n'enlève rien au caractère répréhensible d'un tel comportement qui revient à prendre en otage les étudiants pour régler des conflits personnels entre collègues ; que cette pratique est particulièrement condamnable de la part d'un directeur d'UFR, par ailleurs responsable pédagogique des échanges Erasmus, et donc détenteur d'une autorité redoublée sur les étudiants ;

Considérant que tout ce qui précède est constitutif d'un comportement général inapproprié de la part de Monsieur XXX à l'égard tant de ses collègues que du personnel administratif et des étudiants ; que donc, loin de contribuer à assurer l'harmonie qui doit régner dans toute institution, Monsieur XXX a, en sa qualité de directeur de d'UFR, plutôt encouragé les divisions et les dissensions, participant ainsi personnellement, et de façon déterminante, à la sérieuse dégradation du climat de travail dans la composante qu'il dirigeait ;

Considérant, en revanche, que les accusations qui ont été portées contre lui d'un harcèlement moral ou d'un harcèlement sexuel ne sont pas suffisamment établies par les faits ; qu'il n'y a notamment aucune preuve objective d'un quelconque harcèlement sexuel de sa part à l'encontre de la principale accusatrice, Mme DDD ; que, à les supposer établies, les faits relatés par cette dernière constitueraient plutôt un comportement indélicat, mais ne sauraient être qualifiés de harcèlement sexuel ; que, d'une manière plus générale, les accusations de harcèlement moral portées par Madame DDD à l'encontre de Monsieur XXX doivent être accueillies avec circonspection en raison d'éléments tendant à prouver que c'est bien elle qui a souvent demandé l'aide de Monsieur XXX et qu'ils entretenaient une relation de type amical, de sorte qu'on a l'impression qu'elle l'a considéré, jusqu'en mai 2013 au moins, plus comme un secours que comme une menace ;

Considérant enfin, que les moyens de fait avancés par la défense pour tenter de faire relaxer l'appelant et qui se rapportent soit à l'attitude de Madame DDD après le dépôt de sa plainte pénale ou après le déclenchement de la procédure disciplinaire, soit à l'attitude de l'université d'Évry-Val-d'Essonne à qui il est reproché à la fois une instrumentalisation « politique » de la poursuite disciplinaire et une coupable abstention de poursuite disciplinaire contre Madame DDD, sont sans incidence sur l'appréciation des fautes disciplinaires commises antérieurement à ces faits par Monsieur XXX ;

Considérant, pour conclure, qu'il ressort de l'ensemble de cette affaire et de ce dossier que Monsieur XXX s'est comporté trop souvent d'une manière qui n'est pas conforme à la façon dont non seulement un universitaire, mais aussi un directeur d'UFR, doit normalement se comporter ; qu'il a commis, comme il a été relevé plus haut, de nombreuses violations d'obligations déontologiques qui s'imposent à tout universitaire et a fortiori à un universitaire élu, amené à diriger une UFR ; que pour cette seule raison, mais à elle seule suffisante, il doit être sanctionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'appel incident de l'administrateur provisoire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne est déclaré recevable.

Article 2 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 3 - Il est infligé à Monsieur XXX un abaissement d'échelon.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous

forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2015 à 23 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président de la juridiction (suppléance)

Olivier Beaud

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modèles du diplôme

NOR : MENE1508271A

arrêté du 31-3-2015 - J.O. du 16-4-2015

MENESR - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 331-1 et suivants, L. 333-1 et suivants, D. 334-1 à D. 336-48, D. 421-131 à D. 421-143 et D. 613-1 à D. 613-13 ; arrêté du 10-9-1990 modifié ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; arrêté du 9-5-2003 ; arrêté 28-9-2006 modifié ; avis du CSE du 5-2-2015 ; avis du Cneser du 23-2-2015

Article 1 - Les diplômes des baccalauréats général et technologique sont libellés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 2 - Sur les diplômes, définis à l'article 1, établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté, il est précisé, le cas échéant, que le candidat s'est vu attribuer une mention telle que définie par les articles D. 334-11, D. 336-11, D. 336-31 et D.336-41 du code de l'éducation.

Article 3 - Sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, définis à l'article 1, la rubrique « en » :

1° mentionne la dénomination précise de la série telle que fixée aux articles D. 334-3 et D. 336-3 du code de l'éducation. Cette dénomination est suivie de l'indication de la spécialité lorsque celle-ci est prévue par la réglementation en vigueur au titre de la session du succès à l'examen.

2° est complétée, le cas échéant, par l'indication section européenne ou section orientale suivie de la désignation de la langue concernée telle que définie aux articles D. 334-11, D. 336-11 et D. 336-31 du code de l'éducation.

Article 4 - Sur le diplôme du baccalauréat général, la rubrique "en" est, en outre, complétée, le cas échéant, par l'indication option internationale suivie de la langue de la section telle que définie à l'article D. 334-11 du code de l'éducation.

Article 5 - Sur le diplôme du baccalauréat de la série technologique « techniques de la musique et de la danse », en application de l'article D. 336-48 susvisé, est mentionnée l'indication suivante : Le candidat a satisfait aux épreuves d'enseignement général à la session de [...] et aux épreuves à caractère professionnel à la session de [...].

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2016 de l'examen.

Article 7 - Les arrêtés du 7 mars 1986 et du 28 novembre 1994 relatifs aux modèles du diplôme du baccalauréat sont abrogés.

Article 8 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement

supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexes

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie de

Diplôme du baccalauréat général

Vu le procès-verbal de l'examen du baccalauréat général établi par le président de jury ;

Le diplôme du baccalauréat général

en (nom de la série)....., spécialité (le cas échéant)....., mention (le cas échéant).....

Section européenne (langue) ou section orientale (langue) ou option internationale section (langue) (le cas échéant).....

est délivré au titre de la session (année).....

à (Mme ou M.) (prénom, nom patronymique),, , né(e) le, à,

confère le grade de bachelier,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le, à

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation :

Le recteur de l'académie,

Signé :

Signature du titulaire :

N°

République Française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie de

Diplôme du baccalauréat technologique

Vu le procès-verbal de l'examen du baccalauréat général établi par le président de jury ;

Le diplôme du baccalauréat technologique

en (nom de la série), spécialité (le cas échéant)....., mention (le cas échéant).....

Section européenne (langue) ou section orientale (langue) ou option internationale section (langue) (le cas échéant).....

est délivré au titre de la session (année).....

à (Mme ou M.) (prénom, nom patronymique), né(e) le..... à,

confère le grade de bachelier,.....

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le, à

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation :

Le recteur de l'académie,

Signé :

Signature du titulaire :

N°

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics

NOR : MENS1501132A
arrêté du 13-4-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 avril 2015, Monsieur André Joie est nommé administrateur provisoire de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics (Isa-BTP) à compter de la date de publication du présent arrêté et ce jusqu'à la nomination du directeur de l'institut.

Mouvement du personnel

Nomination

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand

NOR : MENH1500286A
arrêté du 16-4-2015
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 avril 2015, Benoît Verschaeve, précédemment administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines de l'académie de Paris, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 1er mai 2015 au 30 avril 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1501136A

arrêté du 27-4-2015

MENESR - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 27 avril 2015, Jean-Laurent Vellutini, chargé de mission nouvelles technologies de l'information et de la communication est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Corse, à compter du 1er septembre 2015.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I

NOR : MENS1501131V
avis du 20-4-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I, école interne à l'université Lyon-I, à compter du 1er septembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitæ et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président de l'université Lyon-I, 43, boulevard du 11-novembre-1918, 69622 Villeurbanne Cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris

NOR : MENS1501133V
avis du 20-4-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986 modifié, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration de l'école, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

La prise de fonction interviendra à compter de la date de publication de l'arrêté de nomination.

Le profil du poste est disponible sur le site de l'école : www.chimie-paristech.fr.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitæ (1 page A4 recto/verso), un projet pour l'établissement (6 pages maximum) et un dossier comprenant « titres et travaux », les plus significatifs, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, au secrétariat général de l'École nationale supérieure de chimie de Paris - 11, rue Pierre-et-Marie-Curie - 75005 Paris et par courrier électronique à : candidature-direction@chimie-paristech.fr.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles

NOR : MENS1501127V
avis du 24-4-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait), sont déclarées vacantes au 1er septembre 2015.

Conformément à l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé, par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration.

Les dossiers de candidature, comprenant un curriculum vitæ détaillé, une notice des titres et travaux, une déclaration d'intention et un projet d'établissement, devront être adressés dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, au directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait), service des ressources humaines et traitements, 2, allée Louise-et-Victor-Champier, BP 30329, 59056 Roubaix Cedex 1.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.